

Règlement intérieur

du site Aubervilliers du Campus Condorcet

Vu la loi no 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 44 ;

Vu le Décret no 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet ;

Vu la Convention d'occupation du 15 mars 2016 relative au site d'Aubervilliers du Campus Condorcet ;

Vu la délibération n°2019-34 relative au règlement intérieur du site d'Aubervilliers du Campus Condorcet ;

Table des matières

PREAMBULE	2
CHAPITRE I : Dispositions générales	2
Article 1 : Champs d'application	2
Article 2 : Hiérarchie des règlements intérieurs	3
Article 3 : Comportement général	3
Article 4 : Liberté d'association	4
CHAPITRE II : Dispositions concernant les locaux	4
Article 5 : Maintien de l'ordre dans l'enceinte du Campus	4
Article 6 : Usage et accès au site	4
Article 7 : Usage du réseau informatique	5
Article 8 : Contrôle d'accès	5
Article 9 : Dommages aux personnes et aux biens	6
Article 10 : Manifestations	6
Article 11 : Distribution de tracts	7
Article 12 : Circulation et stationnement	7
CHAPITRE III : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	8
Article 13 : Respect des consignes de sécurité	8
Article 14 : Danger grave et imminent	8
Article 15 : Travail isolé	9
Article 16 : Alcoolisme et tabagisme	9
Article 17 : Introduction de substance ou de matériel	9
Article 18 : Traitement des déchets	10

08/11/2019

PREAMBULE

Glossaire :

Espaces communs : désigne conformément au 3) de l'Article 3 de la Convention d'occupation relative au site d'Aubervilliers du Campus Condorcet l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat et en Maîtrise d'ouvrage public par la Région Ile-de-France y compris les aménagements extérieurs et les espaces verts à l'exception

- Des logements étudiants,
- Des commerces,
- Des locaux mis à disposition du titulaire du Contrat de partenariat
- Du siège de l'INED y compris le restaurant administratif
- Des locaux de recherche et de formation à la recherche réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat et mis à disposition des établissements membres
- Du bâtiment de recherche dédié à l'EHESS

Résidents : désigne les agents de l'EP Campus Condorcet, EPCC, des établissements membres du Campus ou des autres établissements tutelles d'une structure de recherche en position d'activité sur le site, les doctorants rattachés à une unité du site et les chercheurs invités dans une unité.

Site : le site d'Aubervilliers du Campus Condorcet

Usagers : désigne toutes les autres personnes fréquentant le site, notamment les étudiants et auditeurs libres suivant des enseignements sur le site, les lecteurs du GED, les riverains fréquentant le parc.

Le site Aubervilliers du Campus Condorcet est un espace privé dont certains espaces sont ouverts au public. Il est dédié principalement aux missions d'enseignement supérieur et de recherche prévues dans les codes de l'éducation et de la recherche. Une Convention d'occupation relative au site d'Aubervilliers du Campus Condorcet a pour objet de préciser les modalités d'occupation du site d'Aubervilliers du Campus par ses occupants, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour chacune des parties à cette convention. Son article 6.4 prévoit la rédaction de ce règlement intérieur.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble des espaces communs. Certaines dispositions s'appliquent à l'ensemble du site lorsque ceci est explicitement mentionné. Le règlement de chaque membre du Campus s'applique à l'intérieur des espaces mis à sa disposition par l'EP Campus Condorcet. Les dispositions du présent règlement intérieur ne sauraient faire obstacle à l'application des prérogatives propres dévolues aux chefs des établissements membres du campus, notamment leurs responsabilités vis-à-vis de leurs personnels en activité sur le site

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Champs d'application

Les dispositions du règlement intérieur de fonctionnement s'appliquent dans les espaces communs et sur l'ensemble du site lorsque c'est explicitement mentionné :

- à l'ensemble des résidents et usagers du Campus ;

- et d'une manière générale, à toute personne physique.

Article 2 : Hiérarchie des règlements intérieurs

2.1 Aucune disposition des règlements intérieurs des différents établissements membres implantés sur le Campus ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

2.2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'EP Campus Condorcet ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 3 : Comportement général

3.1 Le comportement des personnes, par leurs actes, leurs attitudes, leur propos, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au principe de neutralité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène, la sûreté et la sécurité des personnes et des biens,
- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement du Campus.

3.2 D'une manière générale, le comportement des usagers doit être respectueux du bon fonctionnement du Campus et des règles de civilité et ne doit pas créer de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans toutes les manifestations autorisées dans l'enceinte du Campus.

3.3 Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

3.4 Les usagers ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour tout motif ne relevant pas des missions de l'EP Campus Condorcet.

3.5 Tout comportement entraînant des nuisances est proscrit sauf dans le cas d'évènements expressément autorisés par le Président du Campus Condorcet ou son représentant.

3.6. Tout comportement discriminatoire au sens de l'Article 225 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 est proscrit.

3.7. Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage est interdite, l'interdiction s'appliquant dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans les espaces communs.

Si une personne dissimule son visage dans les locaux du Campus, la réglementation applicable doit lui être rappelée par les agents en charge de la sûreté et elle doit être invitée au respect de la loi, en se découvrant ou en quittant les lieux.

Article 4 : Liberté d'association

4.1 Les libertés d'association et de réunion sont assurées dans l'enceinte de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des locaux sont mis à disposition des associations, par autorisation du Président du Campus.

Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont contrôlées par le Président du Campus.

CHAPITRE II : Dispositions concernant les locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans l'enceinte du Campus

Cet article s'applique à l'ensemble du site. Le Président de l'EP Campus Condorcet est l'autorité responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du site. Il formule personnellement ou par l'intermédiaire de ses représentants en charge de la sûreté du site, toute consigne appropriée en matière d'ordre public de sûreté. Toute personne pénétrant sur le site s'oblige par là même à respecter ces consignes.

En cas de manquement grave aux règles énoncées, le Président ou ses représentants peuvent exiger de toute personne qu'elle sorte sans délai de l'enceinte du Campus, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ou pénales.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité notamment liées à l'application du plan Vigipirate. Ces mesures font l'objet d'une décision du Président du Campus ou de son représentant. L'accès aux locaux du Campus Condorcet peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, et soumis à la présentation de la carte professionnelle ou de la carte d'étudiant, ou du badge d'accès au Campus. Sauf urgence, la mise en place de ces mesures doit être discutée au Bureau de l'EP Campus Condorcet au préalable.

En cas d'urgence, le Président de l'EP Campus Condorcet est compétent pour prendre sans délai toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens : fermeture du parc d'un (ou des) bâtiment(s), interdiction d'accès, suspension des enseignements ou de certaines activités ou autres mesure imposée par les circonstances.

Le Président de l'EP Campus Condorcet informe sans délais les chefs des établissements membres ou leurs représentants des mesures prises.

Article 6 : Usage et accès au site

L'usage des locaux et des espaces extérieurs doit être conforme à l'affectation prévue par le programme du Campus Condorcet et le Contrat de partenariat public privé, et plus généralement à la mission de service public de l'enseignement supérieur et de recherche dévolue à l'Etablissement Public Campus Condorcet.

Des espaces de convivialité pourvus d'appareils électroménagers type lave-vaisselle, bouilloire, cafetière, four micro-ondes, sont mis à disposition dans les espaces communs. Par conséquent, ces dispositifs électriques ne doivent pas être entreposés et utilisés en dehors de ces espaces dédiés. Ce type de dispositifs personnels est interdit dans les locaux.

6.1 Tout aménagement ou équipement de locaux doit obtenir l'accord préalable de l'EP Campus Condorcet et se faire dans le respect du Contrat de partenariat et selon les dispositions de l'Article 7 de la Convention d'occupation relative au site d'Aubervilliers du Campus Condorcet. Le mobilier mis à disposition des établissements membres ne doit être déplacé, supprimé ou complété sans information préalable de l'EP Campus Condorcet.

6.2 Aucune intervention n'est autorisée sur les installations techniques, électriques, téléphoniques ou informatiques sauf par les personnes qualifiées en charge de leur gestion, leur exploitation et du gros entretien de renouvellement.

6.3 L'accès au campus et aux différents locaux, qui ne font pas l'objet d'un contrôle d'accès, est ouvert aux résidents et aux usagers ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions.

6.4 L'ensemble des espaces verts et des espaces communs doit être respecté (végétation, pelouse, mobiliers, etc.).

6.5 La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte du Campus, à l'exception des animaux accompagnant les personnes sur indication médicale avec une autorisation expresse. L'animal doit être tenu de façon à ne pas entraîner de gêne pour les autres résidents ou usagers.

Article 7 : Usage du réseau informatique

L'usage du réseau informatique, des ressources partagées d'impression, de la téléphonie doivent respecter les conditions d'accès, les règles de fonctionnement et les bonnes pratiques énoncées dans la Charte d'utilisation des ressources informatiques de l'EP Campus Condorcet afin de préserver notamment l'intégrité et la confidentialité des données et le respect des données personnelles. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et / ou pénale.

Article 8 : Contrôle d'accès

8.1 Les horaires d'accès aux différents espaces du Campus sont indiqués dans le tableau suivant :

- Espaces administratifs et de recherche 7j/7 de 7h à 23h
- Salles multifonctions (enseignement) 6j/7 de 8h à 20h
- Locaux EP CC 5j/7 de 7h à 23h
- Hôtel à projets 7j/7 de 7h à 23h
- Centre de colloques - Espaces colloques 6j/7 de 8h à 20h
- Centre de colloques – Salles multifonctions 6j/7 de 8h à 20h
- Maison des chercheurs 7j/7 et 24h/24
- Faculty Club 7j/7 de 7h à 24h
- Pôle associatif et culturel 6j/7 de 8h à 23h
- Restauration CROUS (RU, Club et Cafétéria) 5j/7 de 11h30 à 14h30h
- Restauration INED 5j/7 de 11h30h à 14h30h
- Pôle socio médical 5j/7 de 9h à 18h
- Espaces extérieurs 6j/7 de 8h à 20h.

Ces horaires constituent des amplitudes maximales durant lesquelles la sécurité et la sûreté des personnes sont assurées par les prestataires en charge de ces questions. Il appartient aux chefs des établissements membres de fixer les horaires d'accès des bâtiments et espaces qu'ils occupent ou dont ils ont la gestion.

8.2 Les badges d'accès aux bâtiments du Campus sont mis gratuitement par l'EP Campus Condorcet à la disposition des résidents. D'autres usagers peuvent se voir remettre un badge d'accès si l'EP CC ou un établissement membre en fait la demande et s'ils sont inscrits dans le référentiel d'identité du Campus. Ils sont strictement personnels. Leurs détenteurs s'engagent à ne pas permettre l'accès aux bâtiments de personnes dont la présence ne serait pas justifiée par la participation aux activités autorisées sur le Campus. La perte du badge doit être déclarée au Président du Campus ou à ses représentants sans délai. Pour les résidents, lorsqu'une clé d'accès à leur espace de travail leur est remise, cette clé est elle aussi strictement personnelle. L'utilisateur ne peut en faire de copie et s'oblige à en déclarer la perte sans délai. L'émission d'une nouvelle clé sera facturée à l'utilisateur au prix coûtant par l'EP Campus Condorcet.

La perte de clé d'équipement (casier, armoire, etc.) doit être déclarée au Président du Campus ou à ses représentants sans délai. Leur remplacement sera facturé au détenteur au prix coûtant par l'EP Campus Condorcet.

8.3 Lors de leur départ définitif du Campus, les usagers détenant des clés ou des badges d'accès doivent impérativement les restituer au Président du Campus ou à ses représentants selon des modalités établies par l'EP CC en concertation avec les établissements membres.

Article 9 : Dommages aux personnes et aux biens

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

9.1 Les personnes présentes sur le site du Campus doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels...). Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur. Elle donnera lieu à information du chef d'établissement dont relève l'auteur de ces dégradations et, le cas échéant à l'engagement de poursuites civiles, pénales et ou disciplinaires par les autorités compétentes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

9.2 L'EPCC ne peut être tenu responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire.

Article 10 : Manifestations

10.1 L'édification de stands, étalages ou tous autres modes d'exposition en dehors des espaces dédiés et notamment à l'extérieur des bâtiments fait obligatoirement l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public écrite préalable de la part du Président du Campus.

10.2 Toutes les activités ne correspondant pas aux missions de l'EPCC, et notamment celles présentant un caractère commercial, sont exclues, à l'exception de celle entrant dans les missions des établissements membres ou faisant l'objet d'une convention entre l'EPCC et le prestataire de l'activité.

Dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée dans le strict respect des termes de l'autorisation, notamment quant aux modalités d'organisation et à son emplacement.

Article 11 : Distribution de tracts

11.1 Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents et usagers dans les espaces communs du Campus. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service public.

11.2 Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire ni aucune incitation à la violence et à la haine.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Président du Campus ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut en interdire sur le champ la diffusion. Les agents de sûreté seront en droit d'intervenir pour interrompre la distribution.

11.3 Les affichages et distributions de tous documents à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte du Campus, sauf dérogation expresse du Président du Campus. Ne sont pas considérés comme des documents commerciaux les plaquettes ou les fiches descriptives d'une formation, d'un cursus ou d'une activité directement liée à l'enseignement et à la recherche lorsqu'elles émanent d'un établissement ou d'une unité de recherche membre du Campus, ni les documents diffusés par une association dans le cadre de la réalisation d'un projet officiellement reconnu par l'EPCC ou par un de ses membres.

11.4 Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du Campus.

11.5 L'affichage doit se faire dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial, dans le respect des locaux et dans les emplacements prévus à cet effet.

Des panneaux d'affichage appropriés destinés à cet effet sont mis en place y compris dans les locaux de recherche. L'affichage, en dehors de ces panneaux, est interdit.

11.6 Les inscriptions, graffiti, dessins, salissures volontaires sur les murs ou sur les matériels peuvent constituer des délits de dégradations répréhensibles par la loi. Toute personne qui détériore les murs ou biens de l'ensemble du site est notamment responsable des frais découlant de leur remise en état.

11.7 Les affichages, diffusions et distributions de documents ne doivent pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée tel que défini par les articles 9 du Code civil et 8 de la CEDH. Ce droit inclut le droit à la protection de son image ainsi qu'au respect de sa personne et de sa dignité. Il concerne les personnes physiques.

Article 12 : Circulation et stationnement

12.1 L'accès aux parcs de stationnement est soumis à la délivrance d'une carte dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du Président du Campus après consultation du Bureau de l'EP Campus Condorcet. Son bénéficiaire est tenu au respect du règlement du parc de stationnement. Les cartes sont délivrées en priorité aux personnes en situation de handicap.

12.2 Les dispositions au code de la route sont applicables au sein du Campus. Sur l'ensemble des espaces extérieurs du site, les cycles de toute nature doivent être conduits à la main. Seul le stationnement des cycles de toute nature appartenant à un résident ou usager du Campus est autorisé dans les espaces prévus à cet effet. Le stationnement des cycles de toute nature des flottes partagées est interdit.

12.3 Les véhicules, hormis ceux de service, ne sont pas admis à stationner dans les parcs de stationnement en dehors des heures de service, ni pendant les jours de congés et les jours fériés.

12.4 Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en *permanence sous peine de déplacement aux frais du contrevenant*. Les aires réservées aux personnes handicapées doivent être strictement respectées.

12.5 La présence des usagers en dehors des horaires d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le Président ou son représentant. Seules les personnes dûment autorisées par le Président ou ses représentants peuvent avoir accès aux locaux.

CHAPITRE III : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 13 : Respect des consignes de sécurité

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

13.1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du Campus, toute personne doit prendre connaissance et respecter :

- les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes de sûreté notamment les consignes en cas d'alerte attentat, de confinement, etc.

13.2 Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein du Campus.

Article 14 : Danger grave et imminent

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

14.1 Il convient à toute personne de signaler toute situation dont elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent, ainsi que de rapporter toute défektivité qu'elle constate dans les systèmes de protection. Le signalement doit être fait auprès de l'autorité hiérarchique ou de toute personne compétente. Il est transmis au PC sécurité du Campus.

14.2 Tout agent s'estimant être exposé à un danger grave et imminent peut faire valoir son droit de retrait dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. Le droit de retrait doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du supérieur hiérarchique direct ou d'un membre du CHSCT de l'établissement dont relève l'agent. Celle-ci est portée sur le « registre de signalement de danger grave et imminent » tenu par le secrétariat général de l'EP Campus Condorcet à l'accueil des locaux administratifs dans le bâtiment EP CC – hôtel à projet.

Aucune sanction ne pourra être prise envers la personne ayant fait valoir son droit de retrait dès lors que celui-ci est justifié, ne met pas en danger la vie d'autrui et que la procédure a été respectée.

Lorsqu'un danger grave et imminent est constaté, le Président de l'EP Campus Condorcet prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens. Il en informe sans délais les chefs des établissements membres ou leurs représentants.

Article 15 : Travail isolé

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

Conformément au Code du travail, il est interdit de travailler seul de nuit, dans un lieu isolé et à un moment où l'activité de l'établissement est interrompue et notamment pour effectuer des travaux dangereux, s'il n'est pas possible d'être secouru à bref délai en cas d'accident.

Aussi, afin d'éviter qu'une personne se trouve en situation de travail isolé, il est interdit de rester dans les locaux du Campus en dehors des horaires d'accès.

Néanmoins, lorsque pour un motif légitime, un personnel est amené à se trouver dans cette situation, il doit en informer son responsable direct ou le directeur de l'unité ainsi que le PC sécurité.

Article 16 : Alcoolisme et tabagisme

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments.

L'introduction, la consommation et la vente d'alcool est interdite dans le campus, à l'intérieur des bâtiments sauf dans les lieux prévus à cet effet (restaurant, Faculty club, logement). Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le Président du Campus ou par une personne ayant reçu délégation. Dans les espaces mis à disposition des établissements, les dérogations relèvent des chefs d'établissement.

Article 17 : Introduction de substance ou de matériel

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

16.1 Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans l'enceinte du Campus tout matériel, instrument ou substance dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

16.2 Tout petit objet personnel (sapin, bougies, bâton d'encens, etc.) qui serait susceptible d'être inflammable ou explosif n'est pas autorisé.

Article 18 : Traitement des déchets

Cet article s'applique à l'ensemble du site.

D'une manière générale, tous les déchets et détritrus, y compris les mégots, doivent être déposés dans les poubelles, cendriers ou conteneurs prévus à cet effet. Les consignes énoncées par le mainteneur concernant le tri sélectif des déchets doivent être mises en œuvre par l'ensemble des résidents et usagers du Campus.

Date : 15/11/2015

Signature :



Jean-Marc Bohnisseau
Président